



Avenue Sainte Anne
85360 La Tranche Sur Mer

REGLEMENT INTERIEUR

REF : JMR/JLS/FS

Ce règlement est composé de conditions générales et de conditions particulières.

I - CONDITIONS GENERALES :

Le fait de séjourner sur le terrain de camping dénommé « Les Préveils » à LA TRANCHE SUR MER, implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

1.1 CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par la direction ou son représentant qui a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

1.2 FORMALITES DE POLICE :

Toute personne devant séjourner une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter à la direction ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

1.3 INSTALLATION :

La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par la direction ou son représentant.

1.4 BUREAU D'ACCUEIL :

Ouvert de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 d'avril à juin et en septembre; de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 en juillet et août. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents. Un questionnaire qualité est à votre disposition.

1.5 REDEVANCES :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Les usagers ayant un contrat de réservation doivent effectuer le paiement de la redevance à l'arrivée.

1.6 BRUIT ET SILENCE - ANIMAUX :

1.6.1 Bruit et silence :

Les usagers du terrain de camping doivent éviter tout bruit qui pourrait gêner leurs voisins. Le silence doit être total entre 22h00 et 8h00.

1.6.2 Animaux :

A l'entrée de l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier, seront présentés. Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1^{ère} catégorie « chiens d'attaque » (pit-bulls) sont interdits. Les chiens de 2^{ème} catégorie « de garde et de défense » (rottweiler et types...) devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (art. 211-5 du C.R.) ; Les chiens et autres animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés au terrain de camping, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le propriétaire de l'animal est également responsable de sa propreté.

1.7 VISITEURS :

Après avoir été autorisés par la direction ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le camping. Les visiteurs devront quitter le camping pour 23h. L'accès de la piscine est formellement interdit à tout visiteur.

1.8 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 KM/H. **La circulation est interdite entre 23h et 8h.** Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

1.9 TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou les caniveaux. Les « caravaniers » doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage est toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée sur les lieux.

1.10 SECURITE :

1.10.1 Incendie :

Les feux ouverts (bois, carton, barbecue à flammes, etc...) **sont rigoureusement interdits.** Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

1.10.2 Vol :

La direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

1.11 JEUX :

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

1.12 GARAGE MORT :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

1.13 AFFICHAGE :

Le présent règlement intérieur est annexé au contrat de location, il est également affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

1.14 DIVERS :

Le locataire devra s'abstenir de jeter dans les lavabos, douches, éviers, lavoirs, WC, etc..., des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi il serait redevable des frais occasionnés par la remise en service de ces appareils.

Compte tenu des difficultés pour obtenir, en saison, l'intervention des entreprises, le camping décline toutes responsabilités quant au retard éventuel apporté aux réparations nécessaires.

Le preneur ne pourra réclamer aucune déduction de redevance ou indemnités au cas ou des réparations urgentes incombant au propriétaire apparaîtraient pendant le séjour.

Les locations réservées ne doivent sous aucun prétexte être occupées par un nombre supérieur à celui indiqué, sauf accord préalable du bureau d'accueil.

Les animaux sont acceptés après l'accord de la direction ou de son représentant et sont concernés par le règlement de la redevance (article n° 6 du règlement intérieur).

Le port du caleçon est interdit à la piscine.

II - CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 ADMISSION :

Souscrire l'assurance (incendie, vol, dégâts des eaux, risques locatifs recours des voisins et tiers).

Les résidents peuvent pénétrer à l'intérieur du camping avec leur véhicule.

Les visiteurs sont tenus de se présenter à l'accueil, et de laisser leur véhicule à l'extérieur du camping.

Le fait de séjourner au camping « Les Préveils » implique l'acceptation du règlement intérieur et des présentes conditions particulières.

2.2 LOCATION :

L'affectation d'emplacement ou de location indiquée sur le contrat de réservation sera dans la mesure du possible respectée, cependant la direction du camping se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier cette affectation.

Les réservations en saison (juillet, août) se font du samedi au samedi, selon les modalités suivantes :

- Hébergement (minimum 1 semaine) : Arrivée à partir de 16h00 - Départ avant 10h00
- Camping (minimum 2 nuits) : Arrivée à partir de 14h00 - Départ avant 12h00

La location est personnelle, elle ne peut être prorogée sans l'accord préalable de la direction (**Il est interdit de louer ou de céder à un tiers**)

2.2.1 Prix :

Toute demande de location sera accompagnée d'un chèque équivalent à 30% du montant total de la redevance, déductible des montants du séjour.

Le preneur s'engage à prendre possession des lieux à la date de mise à disposition fixée dans le contrat, et à verser le solde de la redevance du séjour à l'arrivée, quoiqu'il puisse subvenir (maladie, accident ou événement imprévu).

Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le camping serait en droit de relouer immédiatement le local ou l'emplacement faisant l'objet du contrat.

Le preneur resterait tenu au paiement du solde de la redevance, déduction faite de la nouvelle location éventuelle.

En tout état de cause, l'acompte sur redevance versé d'avance restera acquis à titre d'indemnité minimum.

Il ne sera fait aucun remboursement pour quelque cause que ce soit, en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé. Les redevances se calculent de 12h à 12h pour le camping et de 16h à 10h pour les locations : les départs après ces heures impliquent une redevance journalière supplémentaire.

Toute modification pouvant entraîner une variation de la redevance doit être signalée à l'arrivée. En cas de déclaration inexacte du preneur, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes versées resteront acquises au camping.

Tout visiteur paie une redevance journalière selon le tarif en vigueur et sous la responsabilité du visité.

Tout locataire doit se présenter à son arrivée au bureau d'accueil, muni de son accusé de réservation et régler le solde du séjour.

2.2.2 Débit :

Pour toute annulation survenant :

- Plus de 30 jours avant la date d'arrivée, les arrhes seront remboursées, à l'exception d'une retenue de 40 euros représentant les frais contractuels de réservation.
- Moins de 30 jours avant la date d'arrivée, les arrhes ne seront pas remboursables.

2.2.3 Cautionnement :

La caution fixée dans le contrat doit être versée à l'arrivée, pour répondre des dégâts qui pourraient être en cause à l'occasion de la location (casse, nettoyage des lits, couvertures, etc... qui auraient été tachées). Elle ne pourra en aucun cas être considérée comme anticipé des redevances et ne sera productive d'aucun intérêt. Cette somme sera remboursée dans un délai d'un mois, déduction faite des détériorations et/ou des manquants constatés. Si le cautionnement était insuffisant, le preneur s'engage à parfaire la somme.

Chaque preneur reçoit avec sa confirmation de réservation, un inventaire : il est tenu de le contrôler à son arrivée et de signaler, le jour même, toutes anomalies.

Le nettoyage de la location est à la charge du locataire : une somme de 55.00 euros sera demandée à l'arrivée et restituée après vérification.

III - INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur fait partie intégrante des obligations contractuelles attachées au contrat de location.

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

Le non respect des décisions prises par la commission paritaire entraînera la résiliation du contrat de location.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Attribution :

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile au bureau d'accueil du camping et conviennent qu'en cas de contestation, le tribunal compétent sera celui des lieux de la circonscription où se trouvent les lieux loués.

Les frais éventuels de timbre et d'enregistrement des présentes sont à la charge du preneur.